

V.7. Acte instituant la Zone de Publicité Restreinte

- **ZPR : Arrêté du 31 janvier 2007**
- **SIL : Arrêté du 31 janvier 2007**
- **Règlement local de publicité**

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE



Objet : Mise en place d'une réglementation locale relative à la publicité sur le territoire de la Commune de Belfort.

Le Maire de la Ville de Belfort, Préfecture du Terr. de Belfort

31 JAN. 2007

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants ; Service Courrier

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 123-14-6 ;

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, modifié par le décret n°96-946 du 24 octobre 1996 ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale concernant l'affichage et la mise en place de préenseignes et d'enseignes ;

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes, modifié par le décret n°96-946 du 24 octobre 1996 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 1^{er} octobre 2004 décidant la mise en place d'une réglementation spéciale relative à la publicité sur le territoire de la commune de Belfort, et demandant la constitution du groupe de travail chargée de son élaboration et prévu par l'article L.581-14 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2005 portant constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration d'un projet de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de la commune de Belfort ;

Vu les réunions du groupe de travail en date des 6 février et 10 juillet 2006 ;

Vu le projet de réglementation spéciale approuvé le 10 juillet 2006, par ledit groupe de travail, élaboré par les membres de ce groupe ;

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Départementale de la Nature et des Sites du Territoire de Belfort consultée en date du 13 juillet 2006 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 octobre 2006 exprimant un avis favorable au présent règlement ;

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Considérant qu'il importe d'assurer la protection du cadre de vie par une réglementation bien adaptée aux caractéristiques des lieux et aux particularités locales ;

Considérant qu'il importe de concilier le maintien d'une activité économique indispensable, la garantie d'un mode d'information et d'expression avec la protection du cadre de vie, du patrimoine bâti et de l'environnement urbain,

Arrête

Article 1^{er}: En complément des règlements nationaux applicables, les publicités, préenseignes et enseignes déportées (c'est à dire les enseignes non apposées sur les façades) sont soumises sur le territoire communal de la ville de Belfort aux dispositions du règlement local annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que dans deux journaux locaux.

Par ailleurs conformément à l'article R 123-14-6 du Code de l'Urbanisme, l'arrêté et le règlement local annexé sont annexés au Plan Local d'Urbanisme et tenus à la disposition du public en mairie de Belfort.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

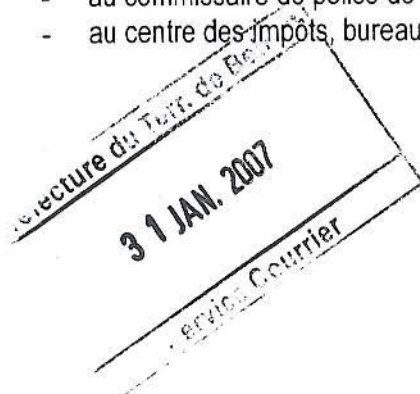
Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au directeur général des services de la commune de Belfort
- au préfet du département du territoire de Belfort
- au directeur département de l'équipement de Belfort
- au commissaire de police de Belfort
- au centre des impôts, bureau des hypothèques



Copie certifiée conforme à l'original
 BELFORT, le - 9 FEV. 2007
 Le Directeur Général Adjoint des Services,

Olivier BARILLOT



Fait à Belfort, le 31 JAN. 2007

Le Maire de la Ville de Belfort

Jean-Pierre CHEVENEMENT

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Sites d'intérêt locaux.

Le Maire de la Ville de Belfort,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Environnement, livre V, titre VIII, et notamment l'article L.581-4, paragraphe II ;

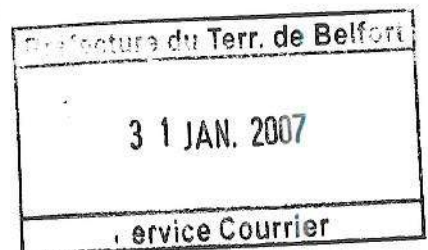
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 octobre 2006, émettant un avis favorable au projet d'interdiction de toute publicité sur 23 immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature et des Sites du Territoire de Belfort en date du 4 décembre 2006 ;

Vu la lettre du préfet du territoire de Belfort en date du 8 décembre 2006 informant le maire de l'avis favorable des membres de la commission départementale des sites

Considérant que le caractère esthétique, historique ou pittoresque des immeubles :

- le square Merloz,
- le square F. Géant,
- le square du Souvenir,
- le square de la Roseraie,
- les promenades d'Essert (partie plantée du Fort Hatry),
- le Fort de la Justice,
- le Fort de la Miotte,
- le corps de garde de la Porte du Vallon,
- le Marché des Vosges et ses abords,
- le Théâtre Granit,
- le Cimetière de Brasse (façades rues de la Croix du Tilleul et de l'Égalité),
- l'entrée principale du Cimetière de Bellevue,
- la Gare SNCF,
- les anciens Abattoirs (multiplexe cinématographique),
- le Centre des Congrès Atria,
- la Maison du Peuple,
- le site de l'étang des Forges,
- l'Hôtel de l'ancienne Poste place Corbis,
- le Temple Saint-Jean,
- la Maison des Arts et du Travail,
- l'Église Saint-Louis,
- l'école primaire des Barres et du Mont,
- le parc François Mitterrand et son extension,



Arrête

Article 1^{er}: En application de l'article L 581.8 (II.2) du Code de l'Environnement, toute publicité est interdite sur et dans les abords immédiats des immeubles sus visés.

DÉPARTEMENT
Territoire de Belfort
CANTON
COMMUNE
Ville de Belfort

ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté et le plan annexé sont tenus à la disposition du public en mairie de Belfort.

Par ailleurs conformément à l'article 9 du décret du 7 décembre 1982, l'arrêté fera l'objet d'une inscription au bureau des hypothèques.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au directeur général des services de la commune de Belfort
- au préfet du département du territoire de Belfort
- au directeur département de l'équipement de Belfort
- au commissaire de police de Belfort
- au centre des impôts, bureau des hypothèques
- aux propriétaires des immeubles sus visés

Fait à Belfort, le 31 JAN. 2007

Le Maire de la Ville de Belfort



Jean-Pierre CHEVENEMENT

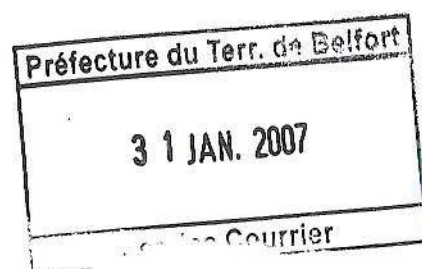
Copie certifiée conforme à l'original

BELFORT, le 9 FEV. 2007

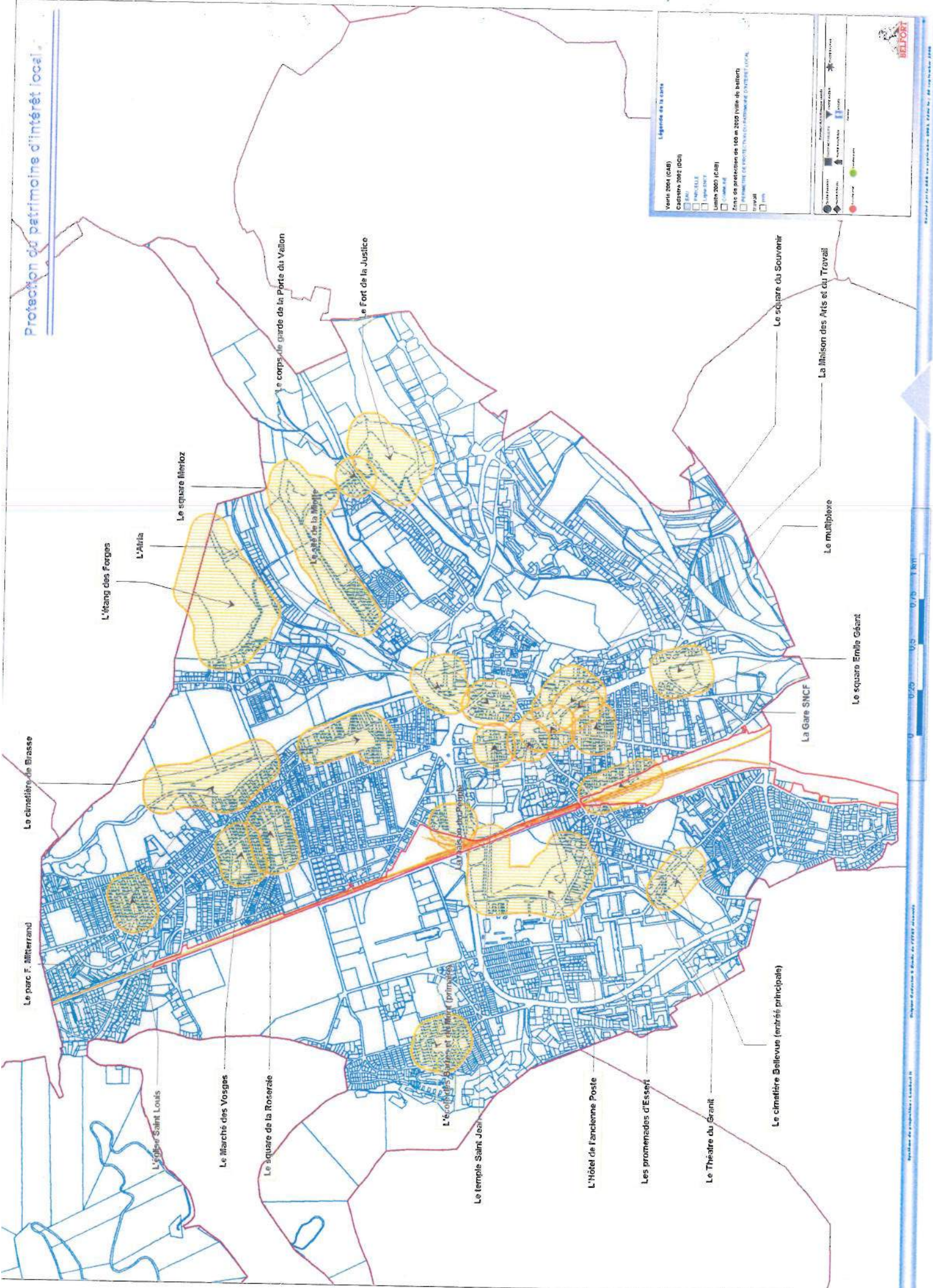
Le Directeur Général Adjoint des Services,



Olivier BARILLOT



Protection du patrimoine d'intérêt local



Légende de la carte

- Vente 2004 (CAB)
- Cachets 2004 (CCI)
- Parcelle
- Ligne SNCF
- Lignes 2000 (CAB)
- Cimetière
- Zones de protection de 100 m 2000 (ville de Baillor)
- PERIMÈTRE DE PROTECTION DU PATRIMOINE D'INTÉRÊT LOCAL
- Travail
- Site

[Accueil](#)
[Plan](#)
[Imprimer](#)
[Partager](#)



Règlement Local de Publicité

Arrêté n° 07-0136 du 31 janvier 2007



Ville de Belfort
Direction de l'Urbanisme

SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE I : Dispositions générales applicables à l'ensemble de la zone de publicité restreinte.

- Article 1^{er} : Champ d'application et portée du règlement de publicité restreinte
- Article 2 : Interdiction générale de publicité et des préenseignes
- Article 3 : Aspect, esthétique et entretien des dispositifs
- Article 4 : Prescriptions relatives à l'implantation de la publicité et des préenseignes
- Article 5 : Prescriptions relatives au mobilier urbain
- Article 6 : Prescriptions relatives à la publicité sur véhicules
- Article 7 : Prescriptions relatives aux enseignes sur portatif

TITRE II : Dispositions applicables aux différents secteurs de la zone de publicité restreinte.

- Article 1^{er} : Zone de Publicité Restreinte n°1 : l'ensemble de la ville à l'exception des secteurs inclus dans la ZPR 2
- Article 2 : Zone de Publicité Restreinte n°2 : voies de pénétration, voies structurantes des Quartiers et axes principaux de contournement

ANNEXES :

- Annexe 1 : Plans
- Annexe 2 : Croquis
- Annexe 2 : Définitions

PREAMBULE

En vertu de la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, « Chacun a le droit de d'exprimer et de diffuser informations et idées quelle qu'en soit la nature par le moyen de publicité, d'enseignes et de préenseignes »

La publicité a connu ces dernières années un développement considérable sur l'ensemble du territoire de la commune de Belfort. L'affichage publicitaire constitue un élément incontournable dans notre société moderne. Il est témoin de la liberté d'expression et apparaît comme nécessaire tant pour l'information des citoyens que pour l'animation d'une Ville. Cependant l'affichage publicitaire ne doit pas compromettre la qualité de notre espace quotidien. En effet, l'excès des messages rend difficile leur lecture et nuit à l'esthétique et au patrimoine de la Ville.

Le législateur est à ce titre, déjà intervenu pour limiter les effets de cette liberté d'affichage. La loi du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application énoncent quelques interdictions et prescriptions réglementant la publicité, les enseignes et les préenseignes. Ces textes présentent toutefois des insuffisances.

C'est pourquoi, la Ville de Belfort, conformément à la loi du 29 décembre 1979, a décidé de mettre en œuvre une réglementation locale de la publicité, des enseignes et préenseignes.

Ce règlement se révèle être un compromis entre les besoins des entreprises de publicité et des annonceurs de promouvoir leur activité avec la nécessité de protéger l'image urbaine de Belfort et la qualité de vie de ses habitants. Il poursuit à cette fin les objectifs suivants :

- protéger les espaces sensibles et les zones surchargées en informations publicitaires afin d'en améliorer le paysage ;
- maîtriser et organiser les dispositifs en procédant notamment à une dédensification aux abords des voies et en élaborant des prescriptions en termes de superficie et d'implantation des panneaux ;
- améliorer l'esthétique des dispositifs de manière à préserver le patrimoine et l'environnement urbain et à respecter le cadre de vie des Belfortains.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE.

Article 1^{er} : Champ d'application et portée du règlement de publicité restreinte.

1.1. En application des articles 4, 7 et 10 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, une Zone de Publicité Restreinte est instituée sur l'ensemble du territoire communal de Belfort. Cette zone est divisée en deux secteurs identifiés comme suit : ZPR1 et ZPR2.

1.2. Les dispositions de ce règlement complètent et précisent la réglementation nationale telle qu'elle résulte de la loi n° 79-1150 et de ses décrets d'application au nombre desquels le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement de la publicité en agglomération et le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement des enseignes et préenseignes. Cette réglementation est reprise et actualisée par le Code de l'environnement dans son livre V, titre VIII, articles L.581-1 à L.581-45.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale non expressément traitées dans le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Ne sont pas concernés par le présent règlement les affichages d'opinion ou officiel.

1.3. Par ailleurs le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions prises sur le fondement d'autres règlements locaux notamment le Plan Local d'Urbanisme et le règlement de voirie.

Article 2 : Interdictions générales de la publicité et des préenseignes.

Pour préserver le caractère historique, architectural, pittoresque, esthétique ou encore naturel de certains lieux, le présent article y interdit l'installation de publicité et de préenseignes.

2.1. Sont soumis au présent article les dispositifs supportant de la publicité lumineuse ou non lumineuse, les préenseignes et les véhicules publicitaires.

2.2. Ces dispositifs ne peuvent être implantés dans les espaces boisés classés et dans les zones N définies par le PLU de la commune, ainsi qu'à l'intérieur d'un périmètre de 20 mètres autour de ces zones et espaces.

2.3. Ces dispositifs ne peuvent également être disposés à moins de 100 mètres des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou encore les

immeubles protégés par arrêté du maire conformément à l'article 4 de la loi n° 79-1150 précitée, qu'il y ait ou non covisibilité.

Article 3 : Aspect, esthétique et entretien des dispositifs.

Les panneaux publicitaires, les préenseignes ainsi que les enseignes sur portatif, ayant un impact non négligeable sur le cadre de vie et l'esthétique des lieux, il convient de définir un corps de règles afin de limiter cet impact et d'insérer au mieux les différents dispositifs à leur site d'installation.

3.1. Prescriptions applicables quel que soit le support employé :

Les dispositifs doivent être réalisés dans des matériaux durables et inaltérables y compris les structures des cadres, moulures entourant un panneau et les plateaux du fond. Ils ne peuvent pas être constitués de matériaux bruts et/ou sans finition. L'emploi du bois est également proscrit.

Les terrains d'assiette des panneaux doivent être maintenus en bon état de propreté et régulièrement entretenus.

3.2. Prescriptions relatives aux dispositifs apposés sur un support existant :

Le support doit être remis en état préalablement à la pose sur la totalité de sa superficie et régulièrement entretenu par la suite.

Les passerelles d'entretien ne sont autorisées que sur les murs pignons et aveugles. En outre, elles doivent être repliables et peintes de manière à s'insérer architecturalement aux bâtiments. Tout autre équipement complémentaire est interdit.

Les aménagements connexes à l'installation du dispositif qui ont pour conséquence le changement d'aspect durable de la construction, comme le ravalement même partiel et la mise en place de passerelles, sont soumis aux procédures d'autorisation prévues par le Code de l'Urbanisme.

3.3. Prescriptions relatives aux dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol :

Ces dispositifs dits « portatifs », doivent être constitués d'une seule structure porteuse (mono-pied).

L'exploitation des deux faces doit être privilégiée. Cependant si le revers du dispositif n'est pas exploité, il doit être habillé d'un carter de protection esthétique de couleur neutre ou identique à la structure.

Tout équipement supplémentaire apporté au dispositif comme les passerelles ou les échelles mécaniques, est interdit.

Article 4 : Prescriptions relatives à l'implantation de la publicité et des préenseignes.

Les règles d'implantation, définies ci-après, visent une plus grande protection de l'environnement et de la qualité de vie des citoyens en évitant toute dérive anarchique dans l'implantation des dispositifs.

4.1. Règles de densité et d'implantation:

Les règles détaillées dans le présent article s'appliquent aux dispositifs publicitaires et aux préenseignes sur portatif. Sont ainsi exclus les dispositifs apposés sur les murs pignons aveugles ou sur les clôtures.

4.1.1. A proximité des principaux carrefours :

Certains carrefours de la Ville de Belfort sont surchargés de messages publicitaires. C'est pourquoi, des dispositions particulières sont édictées par le présent règlement, afin d'améliorer le paysage et la lisibilité de ces espaces.

L'implantation de tout dispositif portatif à caractère publicitaire ou de préenseigne quel que soit son format est interdite à moins de 20 mètres des bords extérieurs de la chaussée (voir annexe 2, croquis 1)

Cette règle s'impose pour l'ensemble des carrefours cités ci-après (voir annexe 1, plan 1)

- avenue d'Altkirch / rue de Danjoutin
- avenue du Général Dubail / avenue du Général Leclerc
- avenue Jean Jaurès / boulevard du Maréchal Joffre / faubourg des Ancêtres
- avenue Jean Jaurès / rue de la Première Armée Française
- avenue du Capitaine de la Laurencie / faubourg de Brisach
- avenue du Général Leclerc / boulevard Anatole France
- avenue Jean Moulin / avenue du Champ de Mars
- boulevard John Kennedy / faubourg de Lyon
- carrefour de l'Espérance

4.1.2. Le long des voies routières :

En bordure d'une même voie routière, les dispositifs de grand format (voir définition en annexe 3) ne peuvent être implantés à moins de 100 mètres les uns des autres, ni à moins de 50 mètres d'un dispositif de petit format.

Les dispositifs de petit format ne peuvent être implantés à moins de 25 mètres les uns des autres (voir annexe 2, croquis 2).

4.1.3. Sur l'emprise SNCF :

A l'exception des quais et des halls de gare, les dispositifs de grand format ne peuvent être implantés à moins de 200 mètres les uns des autres, ni à moins de 100 mètres d'un dispositif de petit format.

Les dispositifs de petit format ne peuvent être implantés à moins de 100 mètres les uns des autres.

La publicité est interdite sur toutes les infrastructures.

4.1.4. Application des règles de densité :

Lorsque plusieurs dispositifs portatifs déjà présents ne respectent pas les règles d'interdistance du présent règlement, sera maintenu sous réserve de conformité avec les autres prescriptions en vigueur, le dispositif considéré comme le moins dommageable pour l'environnement urbain, en fonction des critères suivants et dans l'ordre indiqué :

- Celui le plus éloigné d'une baie d'un bâtiment situé sur le même fonds
- Celui le plus éloigné d'une limite séparative de propriété
- Celui le plus éloigné de la voie publique
- Celui s'élevant le moins haut

4.2. Règles d'implantation des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol :

Les dièdres et les trièdres sont interdits. Par ailleurs, il est recommandé de privilégier les supports exploités en double face.

Les portatifs sont implantés de façon parallèle, perpendiculaire ou selon un angle de 45° par rapport à la voie en bordure de laquelle ils sont installés (voir annexe 2, croquis 3). La hauteur maximale de 6 mètres se calcule conformément au croquis n°4 en annexe 2.

Que le bâtiment soit à usage d'habitation ou non, l'impact visuel d'un panneau installé à proximité de ce bâtiment et éventuellement d'une de ses baies est identique. C'est pourquoi les règles qui suivent valent pour l'ensemble des bâtiments quelle que soit leur destination, dès lors que leur emprise au sol équivaut ou excède 10 m² de surface hors œuvre brute.

En présence d'un bâtiment situé sur la même parcelle, le portatif est implanté à une distance d'au moins la moitié de sa hauteur avec néanmoins un recul minimum de 3 mètres par rapport à tout point du bâtiment (voir annexe 2, croquis 5).

Il doit de plus, respecter un prospect de 5 mètres par rapport à une baie de ce même bâtiment s'il est implanté dans un plan en avant de cette baie (voir annexe 2, croquis 5).

En présence d'un bâtiment situé sur une propriété voisine, le portatif doit respecter une distance minimale de 10 mètres par rapport à une baie du bâtiment s'il est implanté dans un plan en avant de cette baie (voir annexe 2, croquis 5).

4.3. Règles d'installation des dispositifs apposés sur un support existant :

Que ce soit sur un mur ou sur une clôture, le dispositif ne peut dépasser les limites du support sur lequel il est apposé. Il doit aussi être apposé à plat sur ce support.

Sur les clôtures, un seul dispositif par unité foncière et par façade sur rue est autorisé. Sa surface ne peut excéder 2 m²

Que le bâtiment soit à usage d'habitation ou non, l'impact visuel d'un panneau apposé sur le mur de ce bâtiment est identique. C'est pourquoi les règles qui suivent, valent pour l'ensemble des bâtiments quelle que soit leur destination.

Il est interdit d'apposer un dispositif publicitaire ou une préenseigne sur les murs pignons non aveugles.

Un mur pignon ne peut supporter plus de deux dispositifs. Ceux-ci doivent être de même format et alignés (voir annexe 2, croquis 6).

Le dispositif doit être installé à plus de 50 centimètres de toute arête du mur. En outre, il ne peut pas recouvrir tout ou partie d'un élément architectural du mur tel qu'une frise, un chaînage, un bandeau ou tout autre décor (voir annexe 2, croquis 6).

4.4. Règles d'installation des dispositifs supportés par les palissades de chantier :

Le dispositif ne peut dépasser les limites de la palissade sur laquelle il est apposé.

Un seul dispositif par façade sur rue est autorisé. Sa surface ne peut excéder 2 m².

Article 5 : Prescriptions relatives au mobilier urbain :

Sur l'ensemble du territoire de la ville (y compris dans les lieux visés à l'article 7 et l'article 4 de la loi du 29 décembre 1979), la publicité apposée sur mobilier urbain faisant l'objet d'une convention avec une personne publique et répondant aux conditions fixées par le chapitre III du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 est autorisée.

Article 6 : Prescriptions relatives à la publicité sur véhicules :

Les véhicules terrestres équipés ou utilisés aux fins essentiellement publicitaire ne peuvent stationner ou séjourner dans les lieux visés à l'article 2.

La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 16 m² avec 8 m² maximum sur chacune des 2 faces.

Article 7 : Prescriptions relatives aux enseignes sur portatif:

Toute activité a le droit de bénéficier d'enseignes. Cependant, les enseignes sur portatif sont visuellement assimilables à de la publicité ou aux préenseignes sur portatif. Pour préserver une certaine harmonie visuelle, il est nécessaire de les réglementer. Les dispositions du présent article permettent une meilleure intégration de ce type de dispositif à l'environnement.

Le nombre d'enseignes sur portatif est limité en fonction du linéaire sur rue de chaque unité foncière.

Pour une unité foncière, dont le linéaire sur rue n'excède pas 100 mètres, une seule enseigne sur portatif est autorisée.

Au-delà de 100 mètres, un dispositif supplémentaire est admis par tranche de 100 mètres de linéaire sur rue, implanté à 100 mètres au moins d'une autre enseigne sur portatif.

Si l'unité foncière supporte plus d'activités qu'elle ne peut admettre d'enseignes, les enseignes desdites activités devront être regroupées sur un même support.

Si l'unité foncière supporte déjà un panneau publicitaire ou une préenseigne sur portatif, l'enseigne sur portatif est implantée à une distance d'au moins la moitié de sa hauteur avec un recul minimum de 3 mètres par rapport à ce dispositif.

La surface des enseignes sur portatif est limitée à 12 m².

Les enseignes sur portatif sont implantées conformément aux prescriptions applicables à la publicité et aux préenseignes détaillées à l'article 4.2 du présent règlement.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTS SECTEURS DE LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE.

Il est défini comme suit, deux secteurs dans la zone de publicité restreinte :

- La ZPR 1 englobe l'ensemble de la ville à l'exception des secteurs inclus dans la ZPR 2
- La ZPR 2 concerne les voies de pénétration, les voies structurantes des quartiers et les axes principaux de contournement.

Le règlement de chaque ZPR est applicable aux terrains jouxtant immédiatement l'axe.

Article 1^{er} : Zone de Publicité Restreinte n°1 : l'ensemble de la ville à l'exception des secteurs inclus dans la ZPR 2:

Cette zone regroupe les différents quartiers résidentiels de la ville de Belfort. La publicité est actuellement rare dans ces quartiers. Aussi, afin de préserver le cadre de vie des résidents, il est proposé d'y limiter les dispositifs.

Dans ce secteur, la publicité et les préenseignes auront une surface maximale de 2 m².

Article 2 : Zone de Publicité Restreinte n°2 : voies de pénétration, voies structurantes des quartiers et axes principaux de contournement:

Cette zone regroupe les axes principaux de circulation qui constituent donc des axes stratégiques pour les publicitaires et annonceurs. Par ailleurs, sur certains de ces axes, la publicité y est déjà importante. C'est pourquoi il convient de laisser les professionnels de l'affichage et les commerçants s'exprimer, mais tout en encadrant cette liberté.

Les voies concernées sont (voir annexe 1, plan 2) :

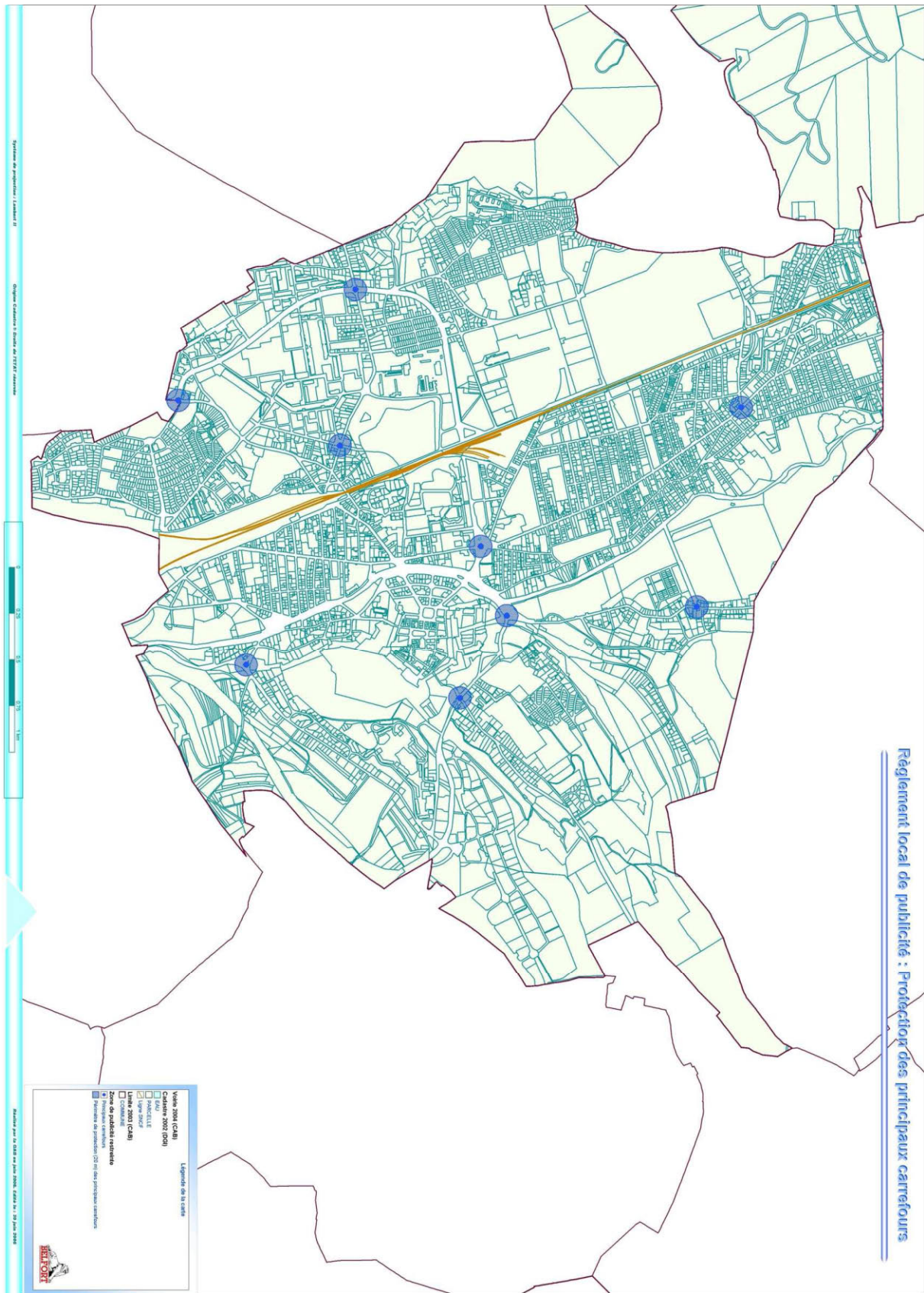
- rue Albert 1^{er}
- rue d'Alsace
- avenue Collectrice du site Alstom
- avenue d'Altkirch
- faubourg des Ancêtres
- rue de l'As de Carreau
- rue de Bavilliers
- rue Antoine, Alexandre et Henri Becquerel
- rue Edouard Belin
- rue de Besançon
- rue Georges Besse
- rue Xavier Bichat

- avenue Charles Bohn
- pont André Boulloche
- boulevard Renaud de Bourgogne
- faubourg de Brisach
- rue Maurice et Louis de Broglie
- rue Albert Camus
- rue René Cassin
- avenue du Champ de Mars
- avenue du Château d'eau (du boulevard Anatole France au croisement rue Abbé Lemire)
- rue des Commandos d'Afrique
- rue de la Croix du tilleul
- rue de Cronstadt
- rue de Danjoutin
- rue Jean Dollfus
- rue du Général Dubail
- boulevard Henri Dunant
- rue de l'Est
- rue de l'Etang
- rue de Ferrette
- rue du Général Foltz
- rue Jean de la Fontaine
- rue du Fort Hatry
- boulevard Anatole France
- rue du Front ¾
- rue du Général Gaulard
- avenue du Général De Gaulle
- avenue Jean Jaurès
- boulevard du Maréchal Joffre
- avenue du Maréchal Juin
- rue Alfred Kastler
- boulevard John Fitzgerald Kennedy
- rue Gustave Lang
- avenue de la Laurencie
- avenue du Général Leclerc
- pont Jean Legay
- faubourg de Lyon
- rue du Magasin
- boulevard Pierre Mendès-France
- rue Michelet
- avenue Edmond Miellet
- quai Militaire
- faubourg de Montbéliard
- avenue Jean Moulin
- rue de Mulhouse
- rue de la Poissonnerie
- rue du pont Neuf
- rue de la 1^{ère} Armée Française
- rue de la République
- rue du Rhône
- boulevard Richelieu

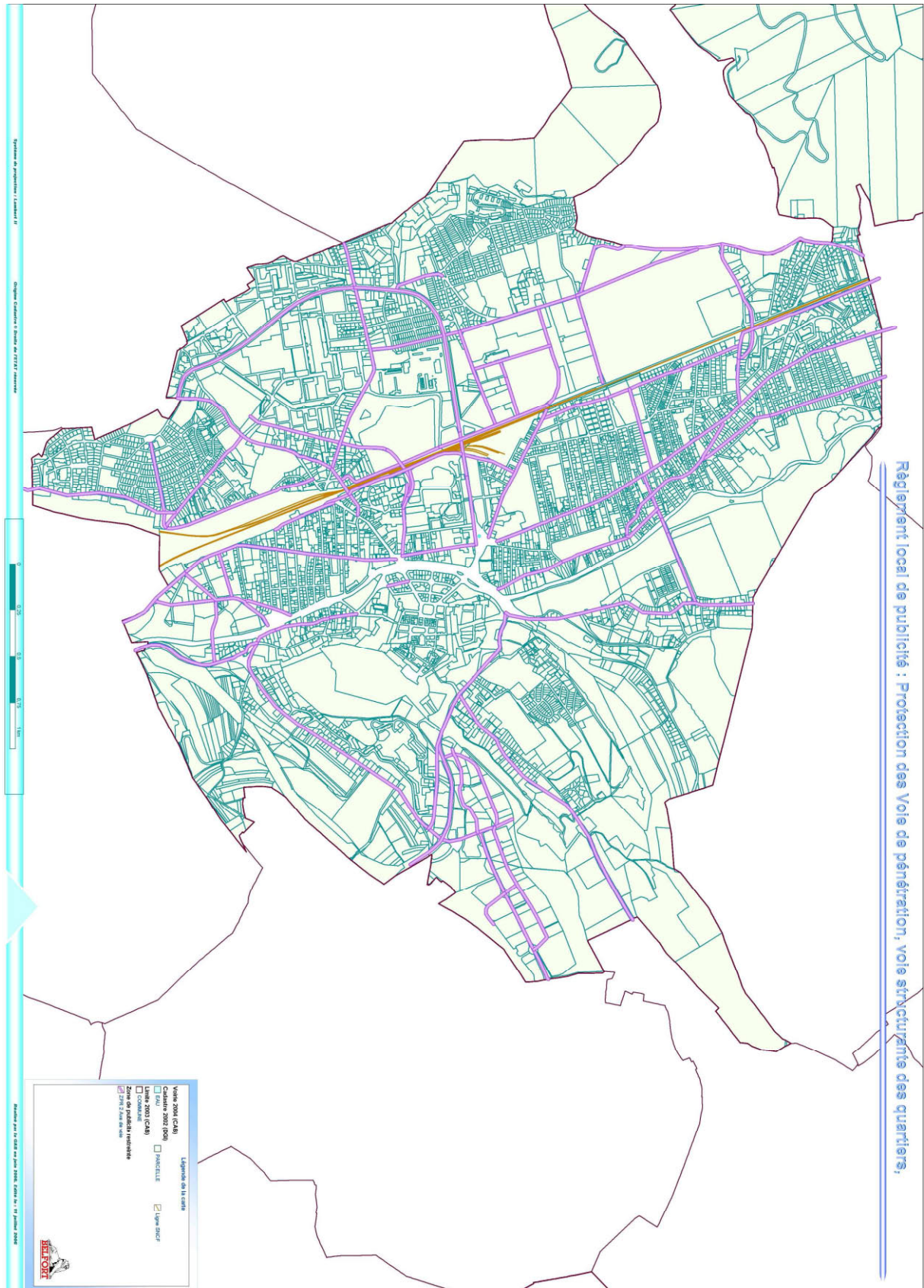
- avenue du Général Sarrail (à partir du n°15)
- rue de Soissons
- rue de Thann
- rue Ernest Thierry-Mieg (jusqu'au carrefour avec l'avenue Maréchal Juin)
- avenue des Trois Chênes
- avenue des Usines
- rue de Valdoie
- rue de Vesoul
- rue du Vieil Armand
- avenue Thomas Wilson
- rue de Wissembourg
- emprise SNCF

Dans ce secteur, la publicité et les préenseignes sur portatif ou sur mur pignon aveugle, auront une surface maximale de 12 m².

ANNEXE 1 : PLANS



Plan 1
Carrefours concernés par l'interdiction de portatifs à moins de 20m.

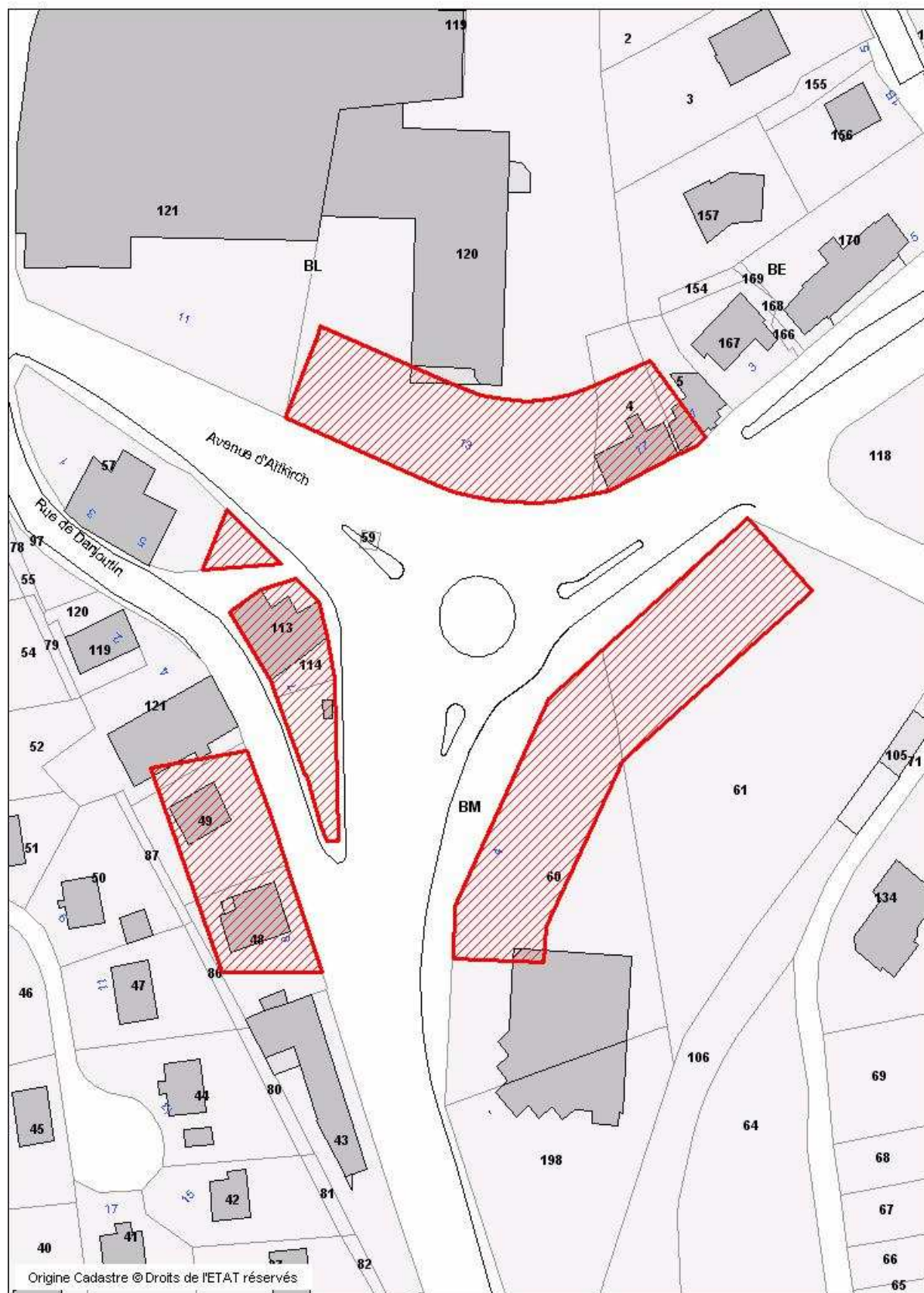


Plan 2
Secteurs de la Zone de Publicité Restreinte.

ANNEXE 2 : CROQUIS

COMMUNE DE BELFORT
Carrefour Altkirch / Danjoutin

Echelle 1/1000



Mairie de Belfort - Service topo-foncier

Juillet 2006

Croquis 1 a

Application de la règle du périmètre des 20 mètres autour des carrefours.

COMMUNE DE BELFORT

Carrefour Dubail / Leclerc

Echelle 1/1000



Croquis 1 b

Application du périmètre des 20 mètres autour des carrefours.

COMMUNE DE BELFORT
Carrefour Joffre / Jaurès

Echelle 1/1'000



Origine Cadastre @ Droits de l'ETAT réservés
 Mairie de Belfort - Service topo-foncier

Juillet 2006

Croquis 1 c
 Application du périmètre des 20 mètres autour des carrefours.

COMMUNE DE BELFORT
Carrefour Jaurès / 1ère Armée

Echelle 1/1000



Mairie de Belfort - Service topo-foncier

Juillet 2006

Croquis 1 d
Application du périmètre des 20 mètres autour des carrefours.

COMMUNE DE BELFORT
Carrefour Laurencie / Brisach

Echelle 1/1000



Mairie de Belfort - Service topo-foncier

Juillet 2006

Croquis 1 e
Application du périmètre des 20 mètres autour des carrefours.

COMMUNE DE BELFORT
Carrefour Leclerc / A. France

Echelle 1/1000



Origine Cadastre © Droits de l'ETAT réservés

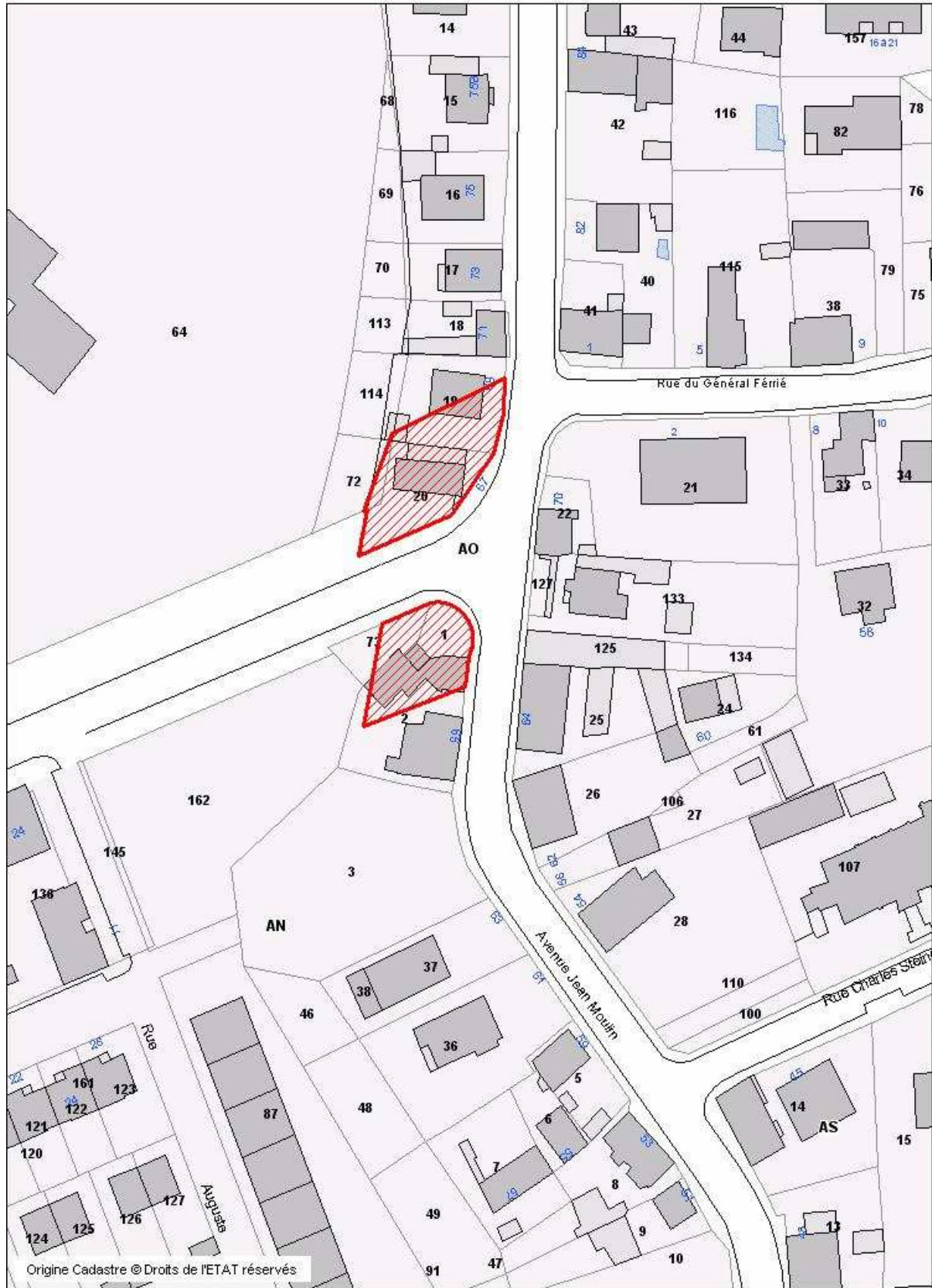
Mairie de Belfort - Service topo-foncier

Juillet 2006

Croquis 1f
Application du périmètre des 20 mètres autour des carrefours.

COMMUNE DE BELFORT
Carrefour Moulin / Champ de Mars

Echelle 1/1000



Origine Cadastre © Droits de l'ETAT réservés

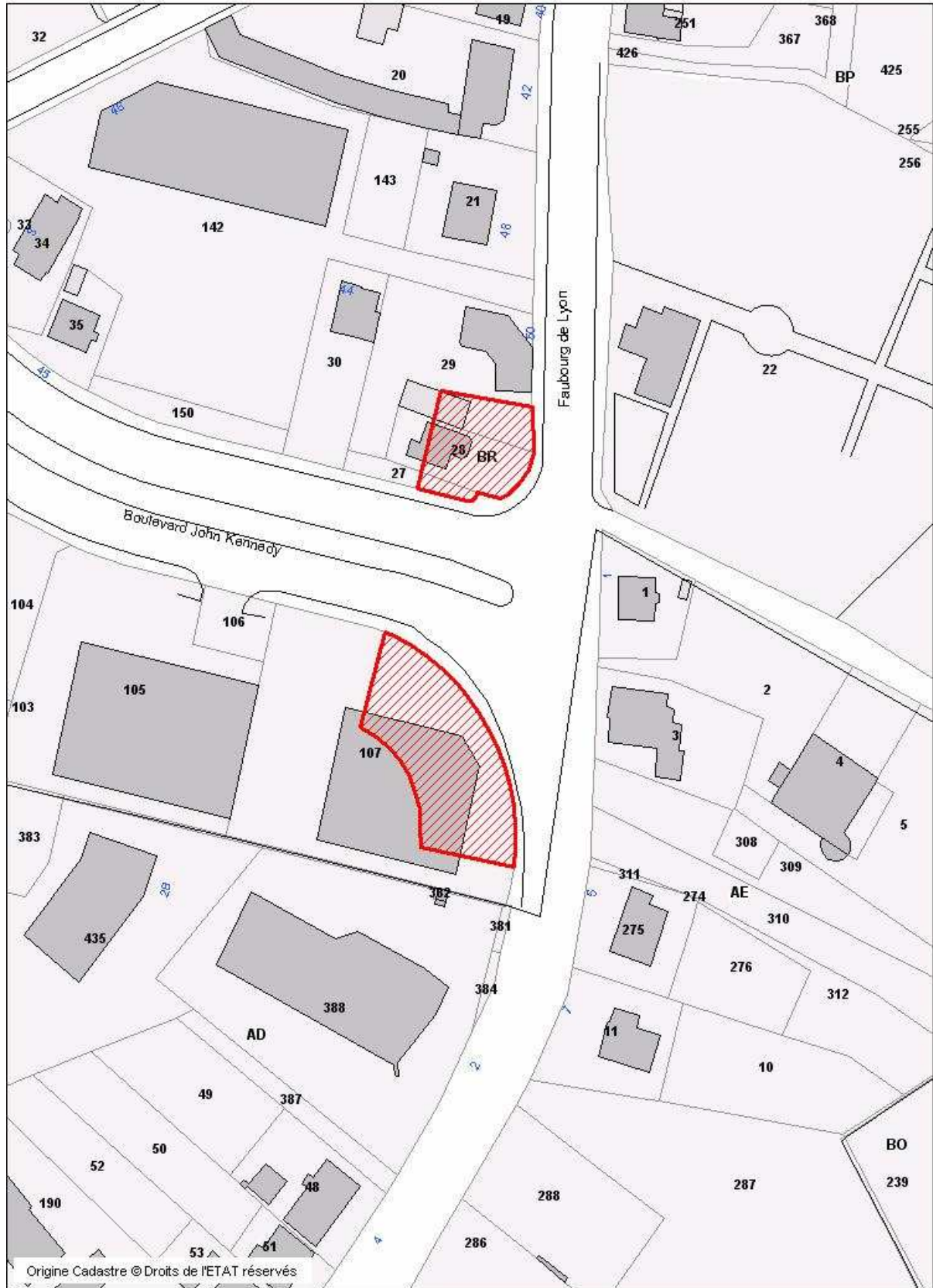
Mairie de Belfort - Service topo-foncier

Juillet 2006

Croquis 1 g
Application du périmètre des 20 mètres autour des carrefours.

COMMUNE DE BELFORT
Carrefour Lyon / Kennedy

Echelle 1/1000



Mairie de Belfort - Service topo-foncier

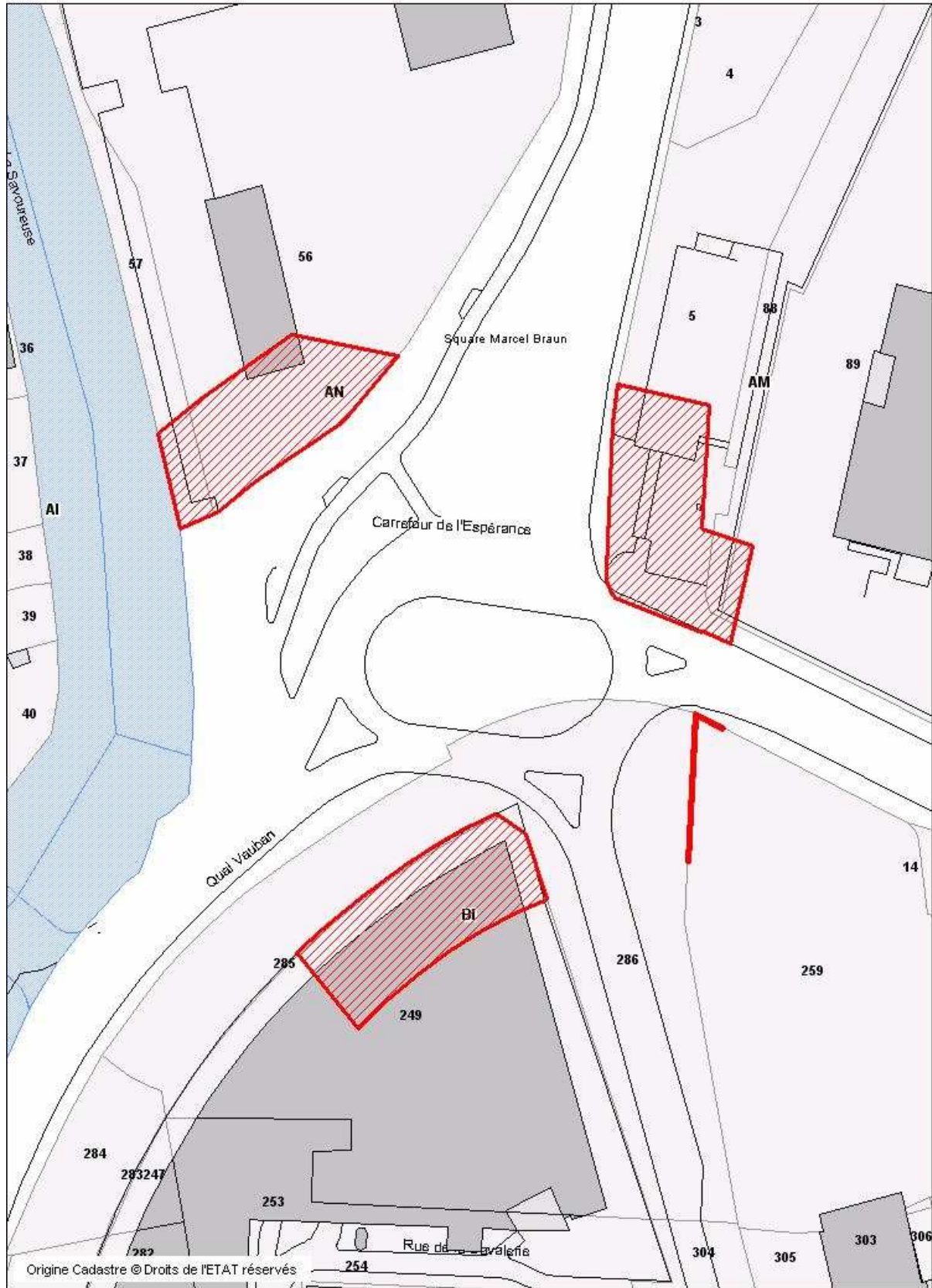
Juillet 2006

Croquis 1 h
Application du périmètre des 20 mètres autour des carrefours.

COMMUNE DE BELFORT

Carrefour de l'Espérance

Echelle 1/1000



Origine Cadastre © Droits de l'ETAT réservés

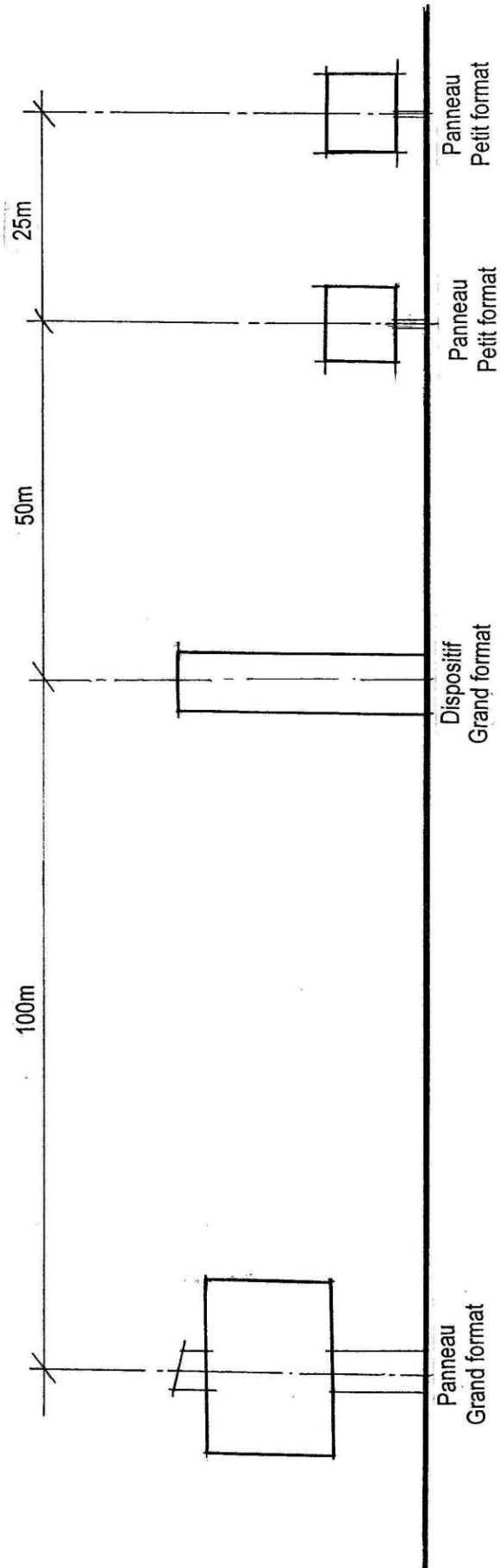
Mairie de Belfort - Service topo-foncier

Juillet 2006

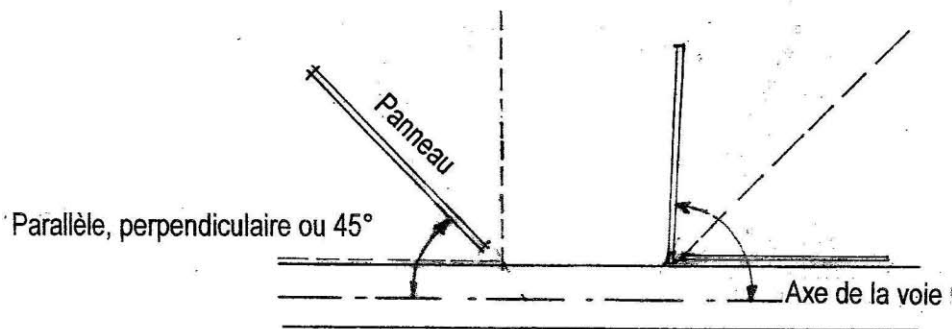
Croquis 1 i

Application du périmètre des 20 mètres autour des carrefours.

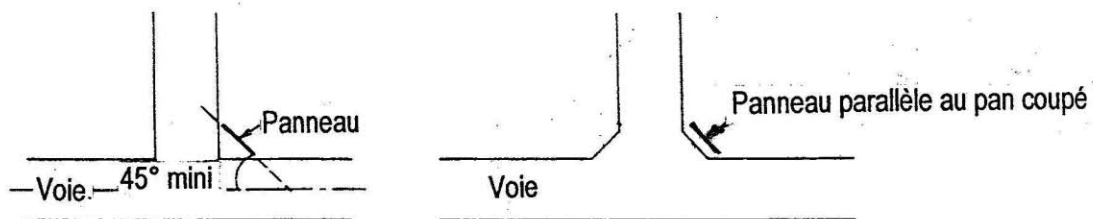
**PRINCIPE DE DENSITE
POUR LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES**



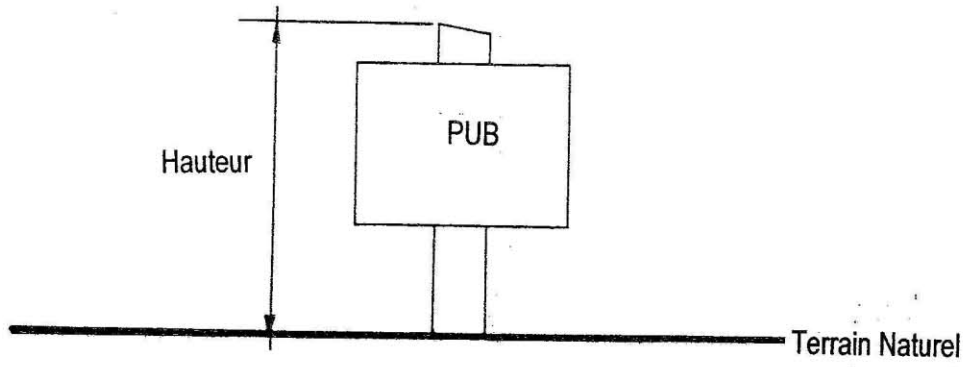
Croquis 2



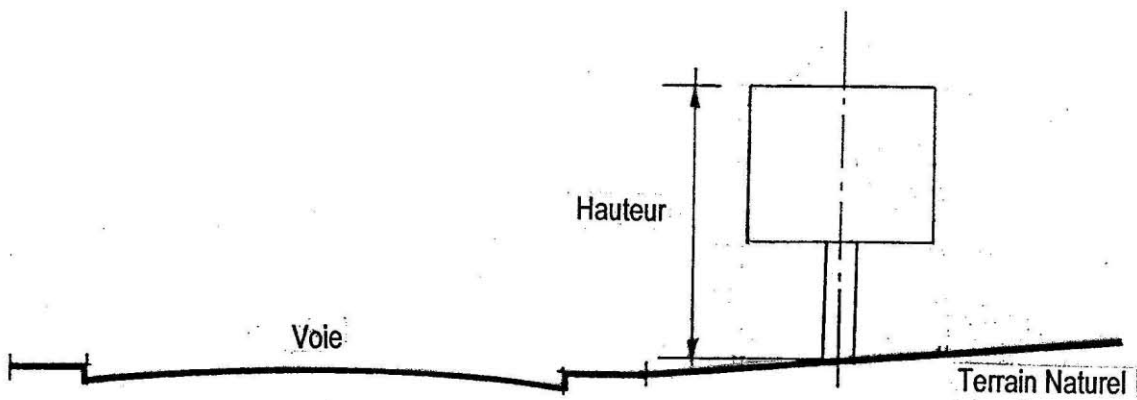
**IMPLANTATION PAR RAPPORT
AUX VOIES ET AUX CARREFOURS**



Croquis 3

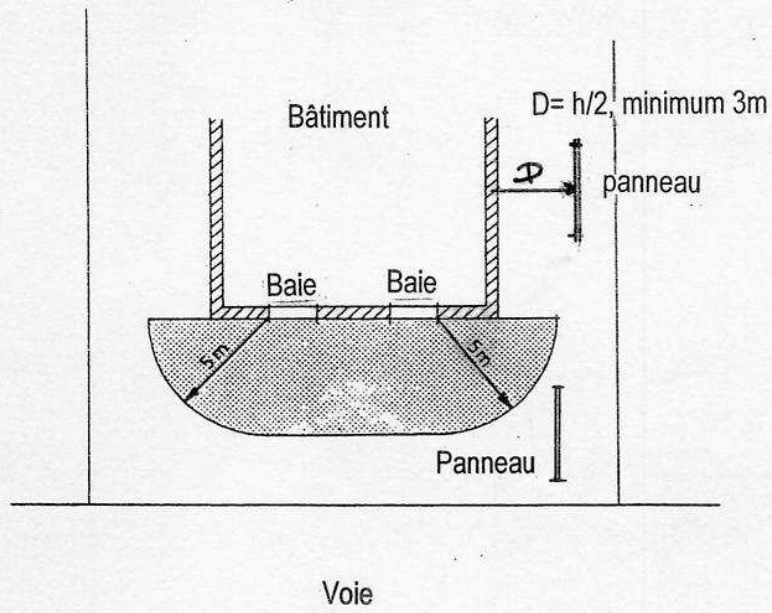


CALCUL DE LA HAUTEUR



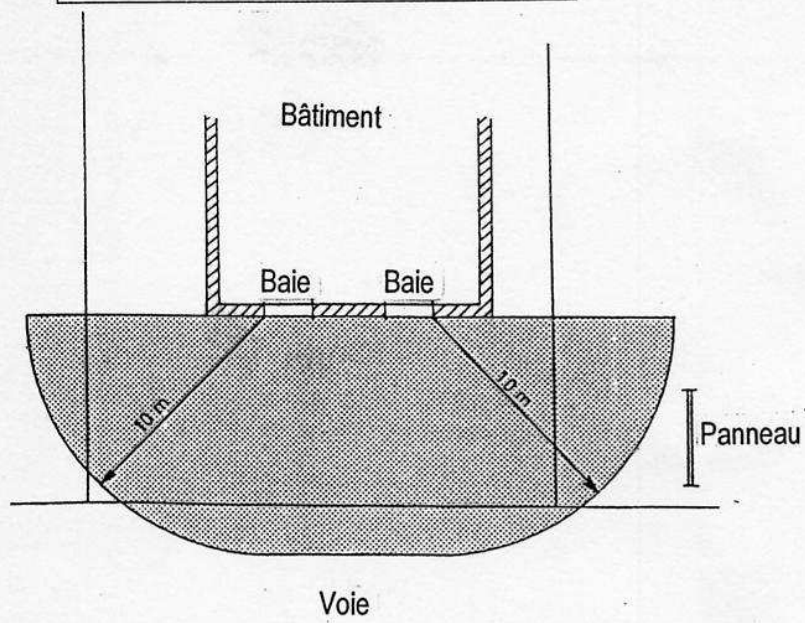
Croquis 4

DISTANCE PAR RAPPORT AUX BAIES
SUR LA PARCELLE D'IMPLANTATION

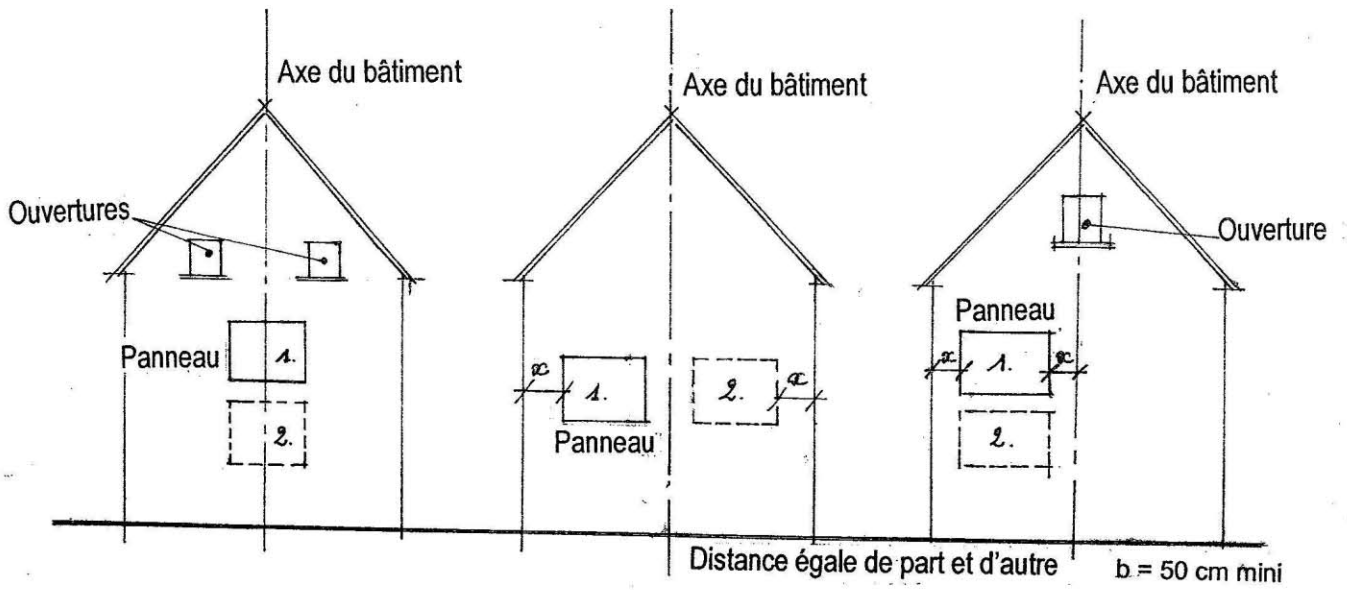


IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX BAIES

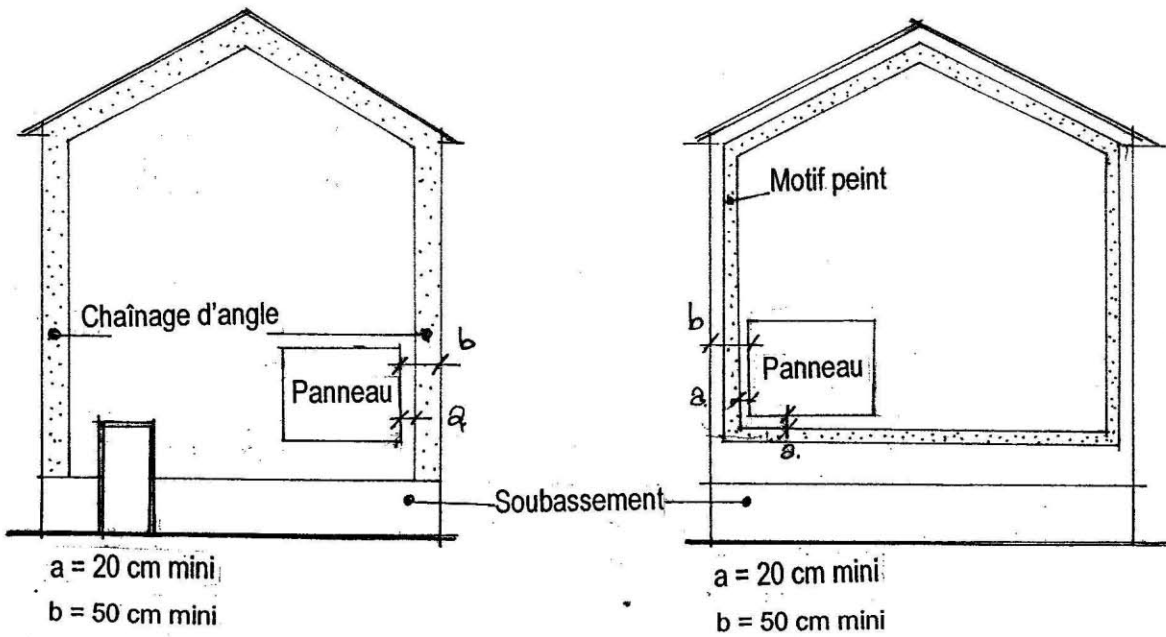
DISTANCE PAR RAPPORT AUX BAIES
SUR UN FOND VOISIN



Croquis 5



IMPLANTATION SUR PIGNONS



Croquis 6

ANNEXE 3 : DEFINITIONS

DEFINITIONS

Publicité :

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Enseigne :

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble bâti ou non bâti et relative à l'activité qui s'y exerce.

Préenseigne :

Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Baie :

Est considéré comme une baie, toute ouverture de fonction quelconque ménagée dans une partie construite et son encadrement : porte (y compris les portes pleines), fenêtre (y compris les châssis fixes), jours de souffrance,...

Carrefour :

Est considéré comme un carrefour, le lieu où se croisent plusieurs voies (intersection), y compris les intersections en «T».

Dièdre :

Ensemble de deux panneaux portatifs disposés côte à côte ou en portefeuille.

Dispositif de petit format :

Dispositif dont la surface d'affichage est inférieure ou égale à 2 m² et dont la hauteur au-dessus du sol est limitée à 3 mètres.

Dispositif de grand format :

Dispositif dont la surface d'affichage est supérieure à 2 m² mais inférieure ou égale à 16 m² (sur la Ville de Belfort, la superficie maximale est de 12 m²) et dont la hauteur au-dessus du sol est limitée à 6 mètres.

Dispositif publicitaire :

Il est constitué par tout ce qui permet la pose de la publicité et sa mise en valeur : socle, structure, cadre, moulures, éléments de décor...

Il ne peut comporter plus de deux faces.

Distance par rapport aux baies :

Elle se calcule entre tout point du dispositif au point le plus proche de la baie d'une immeuble d'habitation, que ce soit dans un plan horizontal ou dans un plan vertical de la baie.

Enseigne drapeau :

Est considérée comme une enseigne drapeau une enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte.

Façade sur rue :

La longueur de la façade sur rue est mesurée à l'alignement de la voie ou en limite du domaine privé. Dans les cas des parcelles d'angle, les dispositions du règlement s'appliquent en fonction de la longueur de façade sur chaque voie concernée.

Hauteur des dispositifs :

Il s'agit de la hauteur totale, mesurée à l'aplomb, entre le terrain naturel et le point le plus élevé du dispositif (supports, moulures,...). Pour les dispositifs situés sur un terrain en pente, la hauteur se mesure à l'aplomb du milieu du dispositif (voir croquis en annexe).

Mobilier urbain :

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence.

Les différentes catégories de mobilier urbain sont :

- Les abris destinés au public
- Les kiosques à journaux ou à usage commercial
- Les mâts porte-affiches
- Les colonnes porte-affiches
- Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

Mur aveugle :

Est considéré comme un mur aveugle de bâtiment, les murs ne comportant pas d'ouverture, ou comportant des ouvertures de surface unitaire inférieure ou égale à 0,50 m²

Portatif :

Supports spécifiques, scellés au sol ou installés directement sur le sol, aux seules fins de support à de la publicité, à des préenseignes ou des enseignes.

Publicité lumineuse :

C'est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet : néons, ampoules de couleur, diodes...

Support existant :

Il s'agit des murs, des murs de clôture ou clôtures préexistants au dispositif publicitaire.

Terrain naturel :

C'est le terrain tel qu'il existe avant la mise en place du panneau, sans modification de la topographie.

Trièdre :

Ensemble de trois panneaux portatifs disposés en triangle, en ligne ou en portefeuille.

Z.P.R : zone de publicité restreinte